



Pièges récurrents - LPMA

Objectif : éviter les confusions qui transforment un cas PMA en boomerang juridique.

10 pièges à ne pas caresser trop longtemps

#	Piège / question / réflexe	Réflexe JurisMedX
1	Croire que la PMA est un simple service médical demandé par des adultes.	Commencer par l'art. 1 et le bien de l'enfant: dignité, personnalité, famille, limites.
2	Oublier que le don d'ovules, le don d'embryons et la maternité de substitution sont interdits.	Ne pas compenser une interdiction claire par un consentement écrit.
3	Confondre couple concerné et couple marié.	Le don de sperme est réservé au couple marié, mais toute la LPMA ne se réduit pas à cette règle.
4	Transformer le consentement en simple signature.	Consentement écrit oui, mais après information, conseil, temps de réflexion et renouvellement après trois cycles sans résultat.
5	Traiter le diagnostic préimplantatoire comme un outil de sélection libre.	Relire les conditions strictes de l'art. 5a: maladie grave, âge, absence de thérapie, écrit du couple.
6	Oublier la limite du nombre d'embryons développés par cycle.	Maximum douze ovules humains développés jusqu'au stade d'embryon.
7	Croire que le donneur est définitivement anonyme.	L'enfant majeur a un droit d'information; le mineur peut aussi agir avec un intérêt légitime.
8	Mélanger rapport d'activité anonyme et dossier du donneur identifiable.	Deux logiques: statistiques anonymes d'un côté, conservation des données du donneur de l'autre.
9	Négliger l'autorisation cantonale parce que le couple consent.	L'autorisation est une condition autonome pour la pratique/conservation/cession.
10	Sous-estimer le pénal spécial LPMA.	Maternité de substitution, clonage, sélection abusive, défaut de consentement ou d'autorisation: danger immédiat.

Dernier conseil JurisMedX : ne cherchez pas la réponse confortable. Cherchez la règle applicable, puis seulement la solution.